

**Décision n° CODEP-DIS-2023-044215 du 16 août 2023
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire abrogeant la décision
n° CODEP-DIS-2020-061622 du 17 décembre 2020 de l'Autorité de sûreté
nucléaire**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-172 à R. 1333-175 ;

Vu la décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;

Vu le courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 899 du CEA – Etablissement de Marcoule informant l'Autorité de sûreté nucléaire de la cessation de l'activité d'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection,

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° CODEP-DIS-2020-061622 du 17 décembre 2020 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique est abrogée.

Article 2

La liste des organismes agréés pour les vérifications en radioprotection, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA – Etablissement de Marcoule et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 août 2023,

Signé par

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint**

Pierre BOIS